



Date de dépôt : 19 juin 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Gabriela Sonderegger : Transfert de** **compétences en matière de gestion du trafic**

En date du 3 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

En 2018, le Grand Conseil a voté une loi (L 12268) transférant les compétences en matière de gestion du trafic du canton vers les communes sur le réseau de quartier communal non structurant. Or, la gestion du trafic est une compétence fédérale déléguée aux cantons (art. 2 et 3 LCR). Par ailleurs, il est rappelé à l'art. 2 LMCE que l'autorité compétente pour la mise en application de celle-ci est le département chargé des transports. Il est aussi fait mention à l'art. 7 LMCE que l'accessibilité des résidents, du transport professionnel de personnes et de marchandises est garantie dans les zones I et II. L'accessibilité des zones I et II est de plus en plus mise à mal par les projets d'aménagement de la Ville de Genève mettant notamment en péril l'approvisionnement dans les zones précitées. L'OCT a tendance à modifier les axes primaires en axes secondaires (cf. avenue du Mail) afin de contourner ses obligations liées aux dispositions précitées (cf. nouvelle carte LMCE). Enfin, la motion Schilliger votée par l'Assemblée nationale vise à maintenir la vitesse de 50 km/h sur les axes structurants en ville.

Le Conseil d'Etat est donc invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. La loi 12268 votée par le Grand Conseil en 2028 ne contrevient-elle pas directement à l'art. 2 de la LMCE votée par le peuple en 2016 ?**
- 2. Comment le canton peut-il être en mesure de garantir la bonne application de la LMCE, notamment son art. 7, alors qu'il a délégué une partie de ses compétences en matière de gestion du trafic aux communes sans en exiger le respect et qu'il supprime les axes structurants ?**
- 3. Quid également du respect de la LCR concernant la gestion du trafic qui est compétence fédérale déléguée aux cantons ?**

Qu'il en soit vivement remercié.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. La loi 12268 votée par le Grand Conseil en 2018 ne contrevient-elle pas directement à l'art. 2 de la LMCE votée par le peuple en 2016 ?

Le 18 mars 2016, la loi 11761 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train) (LRT-1; rs/GE A 2 05) a été adoptée. Elle prévoit à son article 7 que « les réglementations locales du trafic à caractère mineur et non prescriptives sont de la compétence exclusive des communes » et que « le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire ». La loi 11761 comportait à l'article 10 souligné, alinéa 2, une modification de l'article 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR; rs/GE H 1 05), par l'ajout d'un alinéa 3 au sens duquel, « par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer, pour certaines catégories de signaux et marquages, les compétences du département aux communes ». Sur cette base, le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR; rs/GE H 1 05.01), a été modifié par l'ajout d'un article 1A prévoyant un certain nombre de mesures de circulation non-prescriptives de compétence communale. Cette modification réglementaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Dans la continuité du processus de réforme de la répartition des tâches, le canton et les communes, réunies au sein de l'Association des communes genevoises (ACG), se sont mis d'accord pour qu'un deuxième transfert de compétences en matière de réglementation du trafic soit mis en place. Le concept prévalant, dans le cadre de ce second volet du transfert de compétences, qui a fait l'objet de la loi 12268, était de permettre aux

communes d'intervenir de A à Z dans le processus de réglementation du trafic sur une partie du réseau communal de quartier, en ayant pris soin au préalable de définir un réseau de quartier structurant restant sous compétence cantonale.

La loi 12268 a donc abouti à une modification de la LaLCR, instaurant notamment les autorités compétentes en matière de réglementation du trafic.

S'agissant de l'article 2 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE; rs/GE H 1 21), il énonce l'autorité compétente pour l'application de ladite loi, à savoir le département chargé des transports (ci-après : département). Pour rappel, la LMCE a pour but de préciser la mise en œuvre des principes relatifs à la mobilité énoncés à l'article 190 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00) (art. 1).

La loi 12268 ne contrevient en rien à la LMCE, leur champ d'application matériel étant distinct : la loi 12268, modifiant la LaLCR, est une loi instaurant la compétence en matière de réglementation du trafic, alors que la LMCE traite de principes relatifs à la mobilité, lesquels sont traduits par la suite, notamment par voie de réglementation du trafic. La LaLCR, modifiée à travers la loi 12268, prend en quelque sorte le relais des principes inscrits dans la LMCE, dont le département est le garant, de par les réglementations qu'il prend ou par le pouvoir de surveillance qu'il exerce à l'égard des communes (art. 104, al. 2 et 105, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21)).

2. Comment le canton peut-il être en mesure de garantir la bonne application de la LMCE, notamment son art. 7, alors qu'il a délégué une partie de ses compétences en matière de gestion du trafic aux communes sans en exiger le respect et qu'il supprime les axes structurants ?

En matière de réglementation du trafic, le canton exerce un pouvoir de surveillance à l'égard des communes (art. 104, al. 2 et 105 OSR). En outre, l'article 5, alinéa 3 LaLCR prévoit que, dans le cadre de l'article 2A, alinéa 1 LaLCR (compétences communales), le département doit délivrer un préavis, avant toute prise de décision, lorsqu'un changement du schéma de circulation consistant en la modification de signaux de prescription permettant ou interdisant un mouvement dans la direction indiquée, est envisagé, ou si une modification de la réglementation du stationnement, y compris la suppression ou la création de places influant sur la compensation, est projetée.

S'agissant de la suppression des axes structurants, le cas ne peut pas se présenter du simple fait de la volonté d'une commune, étant donné que les réseaux primaire et secondaire et le réseau de quartier structurant restent sous compétence cantonale.

3. Quid également du respect de la LCR concernant la gestion du trafic qui est une compétence fédérale déléguée aux cantons ?

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), « les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale ». Au sens de cet article, le droit fédéral accorde donc aux cantons la délégation de la compétence en matière de gestion de la circulation. Des compétences en matière de circulation routière peuvent donc être déléguées aux communes (art. 104, al. 2 OSR).

En droit genevois, l'article 2, alinéa 1 LaLCR, pris en application de l'article 3, alinéa 2 LCR, confie ces prérogatives de gestion de la circulation au département chargé des transports, à savoir le département de la santé et des mobilités, soit pour lui l'office cantonal des transports, sous réserve des compétences communales en vertu de l'article 2A LaLCR, à savoir la gestion de la circulation sur le réseau communal de quartier non-structurant.

Par conséquent, c'est dans le respect du droit fédéral (art. 3, al. 2, deuxième phrase LCR) que la LaLCR prévoit une disposition de délégation de compétences aux communes en matière de gestion de la circulation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET